Nations Unies A/AC.254/L.18



Distr. LIMITÉE 11 mars 1999

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Deuxième session Vienne, 8-12 mars 1999 Point 5 de l'ordre du jour Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session

Projet de rapport

Rapporteur: Peter GASTROW (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998. Dans la résolution 53/114, également en date du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a engagé le Comité spécial à s'attacher à élaborer le texte principal de la Convention, ainsi que les instruments internationaux contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

- 2. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa deuxième session à Vienne, du 8 au 12 mars 1999. Il a tenu 10 séances.
- 3. À sa première session, tenue à Vienne du 19 au 29 janvier 1999, le Comité spécial avait décidé de s'attacher, lors de sa deuxième session, à élaborer les articles 1 à 3 de la Convention et à effectuer une première lecture de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des femmes et des enfants.

- 4. La deuxième session du Comité spécial a été ouverte par son Président, qui a souligné la nécessité de maintenir l'esprit constructif de négociation qui avait prévalu lors de la première session. Le Président a également évoqué un colloque sur le projet de convention organisé par le Sénat italien et par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, tenu à Rome les 26 et 27 février 1999. Le colloque avait réuni plusieurs ministres représentant toutes les régions et avait été l'occasion de réaffirmer l'engagement politique des États visàvis du projet de convention et d'une conclusion du processus d e négociation d'ici à l'an 2000.
- 5. Le représentant du Japon a annoncé que son gouvernement avait affecté une contribution volontaire de 200 000 dollars au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de faciliter l'élaboration de la Convention. Il a déclaré que son gouvernement consulterait le Secrétariat sur la manière d'utiliser de façon appropriée cette contribution. Il a par ailleurs exprimé le vœu que d'autres gouvernements envisagent également d'accorder des contributions volontaires analogues. Le Président et les représentants de nombreux États ont remercié le Gouvernement japonais de sa générosité.
- 6. À la première session du Comité spécial, plusieurs délégations avaient exprimé leur préoccupation concernant l'exactitude des termes utilisés dans la traduction de documents dans certaines des langues officielles et avaient recommandé que le Secrétariat entreprenne la compilation d'un glossaire de termes. À la deuxième session, le Secrétariat a annoncé que la compilation du glossaire était en bonne voie, avec l'appui du Service de traduction. Le Secrétariat prévoyait de distribuer une première version du glossaire au Comité spécial à sa troisième session. Les États pourraient alors l'examiner et présenter leurs observations au Secrétariat afin que celui-ci établisse une version définitive du glossaire avant la quatrième session. Ce dernier serait finalement inclus dans les documents officiels du Comité spécial.

B. Participation

7. Ont participé à la deuxième session du Comité spécial les représentants de [...] États. Y ont aussi pris part des observateurs d'entités disposant de missions d'observation permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

- À sa 19^e séance, le 8 mars 1999, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ciaprès de sa deuxième session:
 - 1. Ouverture de la deuxième session du Comité spécial.
 - 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 - Examen du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 1 à 3.
 - Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des femmes et des enfants.
 - 5. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session.

III. Examen du projet de convention

9. Le Comité spécial a basé ses travaux sur un document contenant le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.1) et sur des propositions et contributions reçues des gouvernements (A/AC.254/Add.3 et 4). Le Président a noté que le texte révisé contenu dans le document A/AC.254/4/Rev.1 avait été le résultat de discussions et de consultations tenues pendant la première session.

- 10. Le Comité spécial a conclu son débat sur l'article premier. Le texte retenu a été inclus dans la nouvelle version du projet de convention*.
- 11. Durant le débat consacré à l'article 2, le Comité spécial est convenu que des éléments du paragraphe 2 de la précédente version pourraient être utiles pour examiner d'autres dispositions, comme celles concernant l'entraide judiciaire. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la version précédente était libellé comme suit:
 - "[2. Les circonstances qui peuvent être prises en compte pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une organisation criminelle est impliquée dans une infraction sont notamment:
 - a) La nature de l'infraction;
 - b) Le caractère transnational de l'infraction;
 - c) Le fait de savoir si oui ou non il y a blanchiment d'argent; et
 - d) Le fait de savoir si oui ou non l'infraction a nécessité une planification ou des moyens importants pour être commise.]"
- 12. En outre, le Comité spécial a décidé qu'une liste d'infractions, qui pourrait être soit indicative soit exhaustive, comme la liste figurant initialement au paragraphe 3 de l'article 2, pourrait être insérée soit en annexe à la Convention soit dans les travaux préparatoires. La liste du paragraphe 3 de l'article 2 est jointe en annexe au texte révisé du projet de Convention.
- 13. La liste cide ssus devrait être complétée par les propositions présentées par les États. Le Président a demandé à tous les États intéressés de se consulter afin de parvenir à un accord sur la teneur de cette liste.
- 14. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles préféraient inclure cette liste dans une annexe à la Convention.
- 15. Le Comité spécial a examiné les articles 2 *bis* et 3. Les observations et propositions faites pendant la deuxième session sont reprises dans le texte révisé du projet de Convention.
- 16. Le Comité spécial a également achevé la première lecture des articles 24 et 30 du projet de Convention. Les observations et propositions faites pendant la deuxième session sont reprises dans le texte révisé du projet de Convention.
- 17. Le Comité spécial a demandé au Secrétariat de réaliser une étude sur les dispositions des droits nationaux concernant les infractions passibles d'une peine privative de liberté, en indiquant le nombre d'années d'emprisonnement. L'étude devrait se fonder sur les informations qui seront demandées aux États Membres. On demanderait aussi à ces derniers d'indiquer si leur législation qualifie les infractions de graves et, dans l'affirmative, quels critères sont utilisés. Les États Membres devraient communiquer les informations demandées avant le 30 avril 1999 afin que l'étude puisse être terminée et remise au Comité spécial pour sa quatrième session.

^{*}Qui sera publié ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Rev.2.

IV. Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des femmes et des enfants

- 18. Le représentant de l'Argentine a apporté des modifications au projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des femmes et des enfants (A/AC.254/L.17).
- 19. [À compléter]

V. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session

- 20. À sa vingt-huitième séance, le 12 mars 1999, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session (A/AC.254/L.18).
- 21. À la même séance, le Comité spécial a approuvé l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux de sa troisième session (A/AC.254/L.18/Add.1)*, prévue à Vienne du 28 avril au 3 mai 1999.

^{*}Qui sera publié ultérieurement sous la cote A/AC.254/...